

Article 17

Indemnité en remplacement de repos et de périodes compensatoires de repos

(art. 22 LTr)

Si une indemnité est due à la fin des rapports de travail en remplacement de repos ou de périodes compensatoires de repos prévus par la loi, elle se calcule d'après l'art. 33 de la présente ordonnance.

En vertu de l'art. 22 de la LTr, le versement d'une indemnité en argent ou d'autres avantages à la place de l'octroi d'une période légale de repos est interdit pendant toute la durée des rapports de travail, car elle irait à l'encontre du but des temps de repos (voir commentaire de l'art. 22 LTr). C'est seulement lors de la cessation des rapports de tra-

vail que les périodes de repos dues mais non prises peuvent être payées. Le renvoi à l'art. 33 OLT 1 est très important à cet endroit car les règles de conversion des périodes de repos, compensatoires ou non, à la fin des rapports de travail sont ainsi données par la loi (voir commentaire de l'art. 33 OLT 1).